



ARRETE 2024-099

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG**

**« Réglementation temporaire de la circulation
Pont Tournant - CHERBOURG-EN-COTENTIN - Parade du Père Noël »**

Le Président du Syndicat Mixte Régional Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU la demande du service événementiel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, en date du 1er octobre 2024 d'organiser la parade du Père Noël et son départ sur le vieux gréement « *La Croix du Sud III* », au Pont Tournant, à Cherbourg-en-Cotentin, le 21 décembre 2024 ;
CONSIDERANT les mesures de sécurité prises par la ville de Cherbourg-en-Cotentin ;
CONSIDERANT l'avis favorable du commandant du port de Cherbourg ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la responsable d'exploitation du port de pêche de Cherbourg-en-Cotentin ;
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation, il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation sur le Pont Tournant ;
CONSIDERANT que la demande est compatible, sous certaines conditions, avec le fonctionnement du port.

ARRETE

Article 1 : La circulation routière sera temporairement **interdite** dans les deux sens, **le samedi 21 décembre 2024, de 15h00 à 17h30, sur le Pont Tournant**, à Cherbourg-en-Cotentin, comme indiqué en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

En cas d'urgence ou pour tout motif impérieux, les véhicules et les agents de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Cherbourg, le personnel de la SPL Cherbourg Port, les agents des forces de l'ordre ainsi que les secouristes et les véhicules de secours seront autorisés à circuler sur le pont.

Article 2 : Le Service Événementiel de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, organisateur de la manifestation, est autorisé à circuler sur le Pont Tournant, à Cherbourg-en-Cotentin, le **samedi 21 décembre 2024, de 15h à 17h30**, afin d'y organiser la parade du Père Noël et son départ sur le vieux gréement « La Croix du Sud III », sur le ponton de l'Adèle.

Article 3 : Le vieux gréement « *La Croix du Sud III* » accostera au ponton de l'Adèle et repartira, sitôt le Père Noël embarqué. Le public ne peut être accepté tant sur le ponton que sur le bord à quai et ce, à des fins de sécurité.

Article 4 : Le pouvoir de police pour l'application de l'article 1 est confié temporairement au Maire de Cherbourg-En-Cotentin, **le samedi 21 décembre 2024, de 15h00 à 17h30**.

Article 5 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur pendant la durée de la manifestation afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation devant toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose et la dépose de la signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 6 : Des agents de sécurité seront présents aux fins de canaliser le public pour l'embarquement du Père Noël.

Article 7 : L'organisateur disposera des extincteurs appropriés à proximité de l'embarquement, ainsi que du personnel formé à leur utilisation. Elle disposera également sur place d'une liaison téléphonique fiable.

Article 8 : L'organisateur devra s'assurer de la surveillance du plan d'eau lors du l'embarquement du Père Noël.

Article 9 : L'organisateur devra s'assurer de la présence d'une bouée de sauvetage à proximité du plan d'eau.

Article 10 : En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, l'organisateur pourra faire appel en tant que de besoin aux moyens du service départemental d'incendie et de secours.

Article 11 : L'autorisation consentie à l'organisateur s'étend à tous les participants à la manifestation, sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 12 : Cette autorisation, relative à la compatibilité de la manifestation envisagée avec le fonctionnement du port et à l'adaptation des règles de circulation subséquentes, ne dispense pas l'organisateur de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlements, en fonction des caractéristiques de la manifestation envisagée et de sa localisation. En aucun cas, la responsabilité du port civil ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Article 13 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Commandant du port de Cherbourg pour information et affichage ;
- Madame la responsable d'exploitation du port de pêche de Cherbourg-en-Cotentin pour information et affichage ;
- Monsieur le Préfet de la Manche ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Chef des services de la Police Municipale.

Saint-Contest, le 7 octobre 2024,

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.